



ឯកសារច្បាប់សម្រាប់ប្រើប្រាស់ក្នុងតុលាការ

CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFIRMÉE ព្រឹត្តិបត្រជាធានាច្បាប់កម្ពុជា

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួលបាន (Certified Date/Date de certification) ២២ / ០៦ / ២០១០ ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia / Nation Religion King
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia / Royaume du Cambodge
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens / Nation Religion Roi

D345/5/11

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique.

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP60)

Composée comme suit : M. le juge PRAK Kimsan, Président
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge NEY Thol
Mme la juge Catherine MARCHI-UHEL
M. le juge HUOT Vuthy

Date : 9 juin 2010

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): ២២ / ០៦ / ២០១០
ម៉ោង (Time/Heure): 10:45
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Ueh Arun

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR IENG SARY CONTRE L'ORDONNANCE DES CO-JUGES D'INSTRUCTION RELATIVE À SA REQUÊTE S'OPPOSANT À L'APPLICATION DEVANT LES CETC DE LA THÉORIE DE LA RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

Co-procureurs :
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Personne mise en examen :
IENG Sary

Avocats des parties civiles :
Me NY Chandy
Me Madhev MOHAN
Me Lima NGUYEN
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Élizabeth-Joëlle RABESANDRATANA

Co-avocats de la personne mise en examen :
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAYAS



Me Annie DELAHAIE
Me Philippe CANONNE
Me Martine JACQUIN
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Françoise GAUTRY
Me Isabelle DURAND
Me Christine MARTINEAU
Me Laure DESFORGES
Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA
Me LOR Chunthy
Me SIN Soworn
Me SAM Sokong
Me HONG Kim Suon
Me KONG Pisey
Me KONG Heng
Me Silke STUDZINSKY
Me Olivier BAHOUUNE
Me Marie GUIRAUD
Me Patrick BAUDOUIN
Me CHET Vanly
Me PICH Ang
Me Julien RIVET
Me Pascal AUBOIN

Parties civiles non représentées



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance [des co-juges d'instruction] relative à la requête de Ieng Sary s'opposant à l'application devant les CETC de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique, déposé par les co-avocats du mis en examen, Ieng Sary, le 13 April 2010 (l'« Appel »)¹.

I. INTRODUCTION

1. Le 15 février 2010, les co-avocats de Ieng Sary ont déposé une requête par laquelle ils s'opposent à l'application devant les CETC de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique (la « Requête »)² et une requête subsidiaire sur les limites de l'application de cette théorie devant les CETC (la « Requête subsidiaire », ensemble les « Requêtes »)³. Ils demandent aux co-juges d'instruction de [TRADUCTION] « rejeter l'application devant les CETC de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique », ou, au cas où ils considéreraient que cette théorie peut s'appliquer, [TRADUCTION] « a) d'en refuser l'application aux crimes énoncés à l'article 3 (nouveau) de la Loi portant création des CETC; b) de ne l'appliquer qu'aux situations dans lesquelles un conflit armé international est avéré; c) de ne l'appliquer que lorsqu'il existe un rapport de causalité entre les actes du supérieur et les crimes commis par ses subordonnés et lorsque lesdits crimes sont liés à des activités que le supérieur avait une obligation juridique préexistante d'empêcher ou de punir, et d) de refuser d'appliquer la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique à des crimes requérant une intention spécifique comme le crime de génocide ».
2. Le 19 mars 2010, les co-juges d'instruction ont rendu leur Ordonnance relative à la requête de Ieng Sary s'opposant à l'application devant les CETC de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique (l'« Ordonnance »)⁴. Considérant qu'il s'agissait

¹ *Ieng Sary's Appeal against the OCIJ's Order on Ieng Sary's Motion Against the Application of Command Responsibility*, 13 avril 2010, doc. n° D345/5/1.

² *Ieng Sary's Motion against the Application of Command Responsibility at the ECCC*, 15 février 2010, doc. n° D345/2.

³ *Ieng Sary's Alternative Motion on the Limits of the Applicability of Command Responsibility at the ECCC*, 15 février 2010, doc. n° D345/3.

⁴ Ordonnance relative à la requête de Ieng Sary s'opposant à l'application devant les CETC de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique, 19 mars 2010, doc. n° D345/4.



d'une « requête visant à obtenir une décision déclaratoire »⁵, les co-juges d'instruction ont décidé de ne pas examiner la Requête. Ils « [n'ont pas examiné] la Requête subsidiaire » car ils ont estimé qu'il s'agissait d'une « écriture faisant double emploi » qui ne tenait « aucun compte » des instructions relatives au nombre maximum de pages qu'ils avaient adressées aux co-avocats en réponse à leur demande d'autorisation de dépasser, dans leur requête, le nombre de pages autorisé⁶. Les co-juges d'instruction, indiquent dans l'Ordonnance qu'ils analyseront si nécessaire toute question juridique relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique lorsqu'ils rédigeront l'ordonnance de clôture⁷.

3. Les co-avocats de la personne mise en examen ont déposé, le 25 mars 2010, une déclaration d'appel contre l'Ordonnance et, le 13 avril 2010, l'Appel, dans lequel ils demandent à la Chambre préliminaire : a) de déclarer l'appel recevable en vertu des règles 74 3) a) et 21 du Règlement intérieur ; b) d'annuler la décision des co-juges d'instruction de rejeter les Requêtes, et 3) de déclarer que la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne s'applique pas devant les CETC .
4. Le 4 mai 2010, les co-procureurs ont déposé leur réponse à l'Appel (la « Réponse des co-procureurs »)⁸. Ils demandent à la Chambre préliminaire de déclarer l'Appel irrecevable ou, subsidiairement, au cas où elle conclurait que l'Appel est recevable, de le rejeter, de confirmer l'Ordonnance et de déclarer que la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique s'applique devant les CETC⁹.
5. Le 11 mai 2010, la Chambre préliminaire a fixé la tenue de l'audience à huis clos relative à l'Appel au 25 mai 2010 à 9 heures. Le 21 mai 2010, les co-procureurs ont informé la Chambre préliminaire qu'ils n'avaient pas l'intention de présenter de conclusions orales à l'audience¹⁰. Le même jour, les co-avocats de la personne mise en examen ont déposé des

⁵ Ordonnance, par. 10 à 13.

⁶ *Ibidem*, par. 6 à 9.

⁷ *Ibidem*, par. 12.

⁸ *Co-Prosecutors' Response to Ieng Sary's Appeal on Command Responsibility*, 4 mai 2010, doc. n° D345/5/2.

⁹ Réponse des co-procureurs, par. 62 et 63.

¹⁰ *Withdrawal of Notice of Appearance*, 21 mai 2010, doc. n° D345/5/8.



écritures en réplique¹¹ à la Réponse des co-procureurs [TRADUCTION] « pour exposer les conclusions qu'ils avaient l'intention de présenter oralement » (la « Réplique »). Les co-avocats ont indiqué qu'au cas où [TRADUCTION] « la Chambre préliminaire estimerait qu'une réplique orale n'est pas nécessaire et que la réplique qu'ils ont soumise par écrit est suffisante, ils ne s'opposent pas à ce que l'audience soit annulée »¹². Le 26 mai 2010, la Chambre préliminaire a annulé l'audience d'appel¹³.

6. Dans leur Réplique, les co-avocats de la personne mise en examen demandent à la Chambre préliminaire de faire droit à l'Appel et d'accorder les mesures demandées.

II. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

7. L'Ordonnance a été rendue et notifiée aux parties le 19 mars 2010. Les co-avocats de la personne mise en examen ont déposé une déclaration d'appel le 25 mars 2010. L'Appel a été déposé le 13 avril 2010, soit dans les délais prévus à la règle 75 3) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement »).
8. Dans l'Appel, les co-avocats, tout en reconnaissant que l'Ordonnance [TRADUCTION] « n'a pas explicitement confirmé la compétence des CETC en matière d'application de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique », avancent que la règle 74 3) a) du Règlement prévoit le droit de faire appel des ordonnances qui reconnaissent la compétence des CETC. De plus, renvoyant au paragraphe 12 de l'Ordonnance, les co-avocats considèrent que le refus des co-juges d'instruction d'examiner les Requêtes au stade actuel de la procédure constitue un refus implicite des mesures demandées et, invoquant la jurisprudence de la Chambre préliminaire¹⁴, ils demandent à la Chambre préliminaire de déclarer l'appel recevable pour ce motif. Les co-avocats affirment

¹¹ *Jeng Sary's Written Reply in support of the Oral Submissions to the Hearing before the Pre-Trial Chamber Concerning the Co-Prosecutors' Response to Jeng Sary's Appeal on command Responsibility*, 21 mai 2010, doc. n° D345/5/9.

¹² Courriel du 21 mai 2010, adressé par le conseiller juridique de l'équipe de défense de Jeng Sary à un greffier de la Chambre préliminaire.

¹³ *Cancellation Order*, 26 mai 2010, doc. n° D345/5/10.

¹⁴ Appel, par. 1.



également que l'Appel est recevable en vertu de la règle 21 du Règlement en faisant valoir que le refus des co-juges d'instruction d'examiner les exceptions d'incompétence des CETC constitue une violation du droit de la personne mise en examen à bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense¹⁵.

9. Dans leur Réponse, les co-procureurs font valoir que l'Appel [TRADUCTION] « n'est pas prévu à la règle 74 3) du Règlement, et qu'il ne soulève pas non plus de questions ayant trait au droit fondamental de l'Appelant à un procès équitable »¹⁶. Ils font valoir que [TRADUCTION] « l'objet de l'Appel est de nature essentiellement déclaratoire » et que, vu que le cadre procédural des CETC n'oblige pas les co-juges d'instruction à rendre des ordonnances déclaratoires il ne prévoit pas non plus la possibilité de faire appel de telles ordonnances ou décisions¹⁷. Selon les co-procureurs, l'Appel [TRADUCTION] « n'entre pas dans le cadre limité des motifs d'appel prévus à la règle 74 3) a) du Règlement puisqu'une décision relative à l'application d'une forme de responsabilité n'équivaut pas à une 'reconnaissance de la compétence du Tribunal' »¹⁸. Les co-procureurs affirment aussi que la règle 21 du Règlement n'oblige pas la Chambre préliminaire à adopter une interprétation plus large du droit d'une personne mise en examen à interjeter appel en vertu de la règle 74 3) a) du Règlement car les droits de cette dernière sont préservés dans la mesure où elle a la possibilité de faire valoir ses arguments devant la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême¹⁹.
10. Dans la Réplique, les co-avocats de la personne mise en examen persistent à dire que le refus des co-juges d'instruction de trancher les Requêtes équivaut à un rejet implicite et donc à une [TRADUCTION] « reconnaissance de la compétence des CETC ». Ils expliquent que l'Appel n'a pas pour objet de demander une mesure déclaratoire et répètent qu'il est [TRADUCTION] « également recevable en vertu de la règle 21 du Règlement puisque les questions juridiques soulevées ont une incidence sur le droit de la

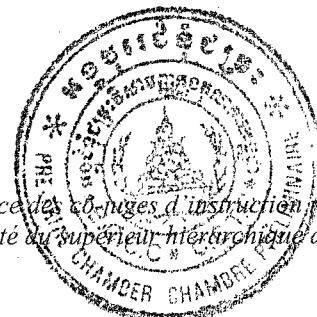
¹⁵ *Ibidem*, par. 2 et 3.

¹⁶ Réponse des co-procureurs, par. 5.

¹⁷ *Ibidem*, par. 6.

¹⁸ *Ibidem*, par. 7.

¹⁹ *Ibidem*, par. 8.



personne mise en examen à bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »²⁰.

11. La Chambre préliminaire note que la règle 74 (3) a) du Règlement dispose que :

La personne mise en examen ou l'accusé peut faire appel des ordonnances ou des décisions des co-juges d'instruction :

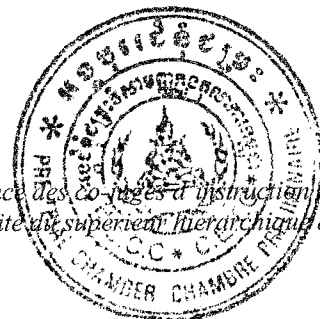
a) Reconnaisant la compétence des CETC;

La Chambre préliminaire note que, comme le reconnaissent aussi les co-avocats dans l'Appel, ledit Appel a trait à une décision des co-juges d'instruction de ne pas [TRADUCTION] « rendre de décision » et non à une décision reconnaissant la compétence des CETC. Les co-avocats avancent que le refus des co-juges d'instruction d'examiner les Requêtes au stade actuel de la procédure équivaut à un refus implicite d'octroyer la mesure recherchée et ils demandent à la Chambre préliminaire de déclarer l'appel recevable pour ce motif. La Chambre préliminaire note que les co-juges d'instruction ont déclaré que, « en tant que de besoin, ils analyseront toute question juridique relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique lorsqu'ils rédigeront l'ordonnance de clôture »²¹. La Chambre préliminaire fait observer à cet égard que le Règlement n'oblige pas les co-juges d'instruction à rendre une décision sur cette question avant l'ordonnance de clôture. Toutefois, au stade actuel de la procédure, l'ordonnance de clôture est imminente et si la compétence des CETC en matière de responsabilité du supérieur hiérarchique y est reconnue, la personne mise en examen pourra envisager de se prévaloir de l'effet conjoint des règles 67 (5) et 74 (3) a) du Règlement.

À ce stade, l'examen que feront, le cas échéant, les co-juges d'instruction de la question de la compétence des CETC en matière de responsabilité du supérieur hiérarchique relève de la spéculation. Les co-juges d'instruction ne sont pas tenus de rendre des décisions déclaratoires, comme cela a effectivement été demandé dans la Requête, et la Chambre

²⁰ Réplique, par. 4, a à f.

²¹ Ordonnance, par. 12.



préliminaire ne donne pas d'opinions consultatives et ne peut restreindre la liberté d'appréciation des co-juges d'instruction s'agissant de décisions qu'ils rendront dans l'ordonnance de clôture.

La Chambre préliminaire considère qu'une déclaration d'irrecevabilité de l'Appel au présent stade de la procédure n'entraînerait pas la violation des droits fondamentaux de la personne mise en examen et que la règle 21 du Règlement n'oblige pas la Chambre préliminaire à déclarer l'Appel recevable.

12. La Chambre préliminaire considère que l'appel est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ CE QUI SUIT :

L'Appel est irrecevable.

Conformément à la règle 77 (13) du Règlement, la présente Décision n'est pas susceptible d'appel.

Phnom Penh, le 9 juin 2010

La Chambre préliminaire

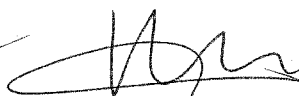
Le Président



**Rowan
DOWNING**



NEY Thol



**Catherine
MARCHI-UHEL**



HUOT Vuthy PRAK Kimsan